



**ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES**

Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge

Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55

Correspondance : case postale 1276

info@acg.ch - www.acg.ch

Département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

**Madame Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat

Case postale 3925

1211 Genève 3

Carouge, le 20 septembre 2016

## **Concerne : consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse**

Madame la Conseillère d'Etat,

Votre lettre du 30 juin 2016, relative à l'objet cité en titre, nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Le Comité de notre Association a eu l'occasion, lors de sa séance du 5 septembre 2016, de se déterminer sur cet avant-projet de loi. En l'état, il a estimé qu'il ne pouvait pas assortir celui-ci d'un préavis favorable, dans la mesure où cet avant-projet de loi nécessite un certain nombre d'adaptations afin d'être acceptable pour les communes genevoises, notamment au regard des obligations faites aux communes de fournir des locaux supplémentaires.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir trouver ci-dessous les adaptations souhaitées.

### **A. Remarques générales**

Tout abord et bien qu'il ait été admis que ce projet de loi consiste en une simplification de loi actuelle, il apparaît, d'une manière générale, comme trop fortement orienté vers le monde scolaire, sans prise en compte suffisante du monde extrascolaire dans lequel les communes porte une importante responsabilité, notamment le secteur de la petite enfance.

Nous relevons également que certains partenaires-clés, à l'instar des animateurs parascolaires et socioculturels, ne sont pas identifiés ni reconnus comme tels à teneur de cet avant-projet de loi.

### **B. Remarques spécifiques**

Certaines dispositions légales de cet avant-projet de loi ont également suscité de la part de notre Comité des remarques plus spécifiques :

#### ▪ Article 1

L'encouragement à la participation des enfants et des jeunes devrait être ajouté aux buts poursuivis par la loi.

- Article 8

Il est relevé que ni les structures d'accueil de la petite enfance gérées au sein des communes, ni l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ne sont mentionnées comme partenaires de la collaboration pluridisciplinaire. Nous suggérons ainsi de les intégrer.

- Article 11 (alinéa 2)

La question des infrastructures pour l'organisation de telles activités n'étant ici pas traitée, il convient de prévoir un ajout à cette disposition exigeant la participation du canton à la mise à disposition de locaux, notamment pour les activités culturelles et sportives.

- Article 12

Il n'est ici pas fait mention des actions socio-éducatives menées au sein des structures d'accueil de la petite enfance, lesquelles devraient donc être rajoutées.

- Articles 14-19 (chapitre III, section 2)

D'une manière générale, cette section intitulée « Promotion de la santé, prévention et offre de soins » ne comprend pas suffisamment d'éléments autour de la complémentarité des tâches accomplies par le canton et les communes.

- Article 15

Il est observé que l'intervention du Département dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé n'intègre pas le secteur de la petite enfance. Il conviendrait dès lors de le mentionner également.

- Articles 16 (alinéa 3)

Cette disposition suscite l'inquiétude des communes de voir le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) se désengager, suite à l'adoption des dispositions d'application, de ses missions en faveur de la petite enfance. Il appartient dès lors de fixer cet engagement dans ce projet de loi.

- Article 20-30 (chapitre III, section 3)

Cette section intitulée « Protection » ne traite pas de l'importance des acteurs locaux en matière d'aide et de soutien apportée aux jeunes, dont l'expertise de terrain pourrait être partagée avec celle du Département et précisée aux articles 26 al. 4, 29 et 30 de l'avant-projet.

- Article 34

Il apparaît que l'autorité compétente désignée par le canton agit, selon le droit fédéral, comme une autorité de consultation et non comme une autorité de préavis. Il convient donc de corriger l'appellation utilisée dans l'avant-projet.

▪ Article 41 (alinéa 2)

Cette disposition devrait à notre sens faire référence à un concours réciproque des autorités entre elles, plutôt qu'à un devoir de prêter concours aux autorités mentionnées dans le règlement.

▪ Article 47 (modification à d'autres lois)

S'agissant plus précisément de la modification de l'art. 8 al. 2 LIP, il n'est pas souhaitable que la fourniture des locaux pour les traitements dentaires scolaires soit érigée en obligation légale pour les communes, alors même que celles-ci se sont efforcées jusqu'à aujourd'hui à trouver des solutions pragmatiques pour permettre à chaque enfant de bénéficier de tels soins. Cet ajout nous apparaît *de facto* inopportun.

▪ Exposé des motifs

En sus de comprendre les précisions utiles qu'impliquent les corrections suggérées ci-dessus, l'exposé des motifs devrait donner davantage de place aux espaces extra-scolaires, vu qu'ils constituent des lieux privilégiés d'apprentissage au même titre que le temps scolaire.

Enfin, nous vous faisons part de notre souhait d'être également consultés, le moment venu, sur le règlement d'application.

En vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte les remarques formulées par notre Association dans la révision de cet avant-projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Thierry Apothéloz